

Service Risques, Energie, Déchets / Pôle Risques
Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 25 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RHUM DAMOISEAU

Section Bellevue
97160 Le Moule

Références : RED-PRT-IC-2024 - 420b
Code AIOT : 0022100088

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement RHUM DAMOISEAU implanté LD DISTILLERIE BELLEVUE 97160 LE MOULE. L'inspection a été annoncée le 23/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le process de production utilisé sur ce site met en œuvre des équipements sous pression (ESP) soumis à la réglementation ESP et au suivi en service (chaudières, échangeurs, compresseurs, capacités...).

Ainsi, dans le cadre du déplacement en Guadeloupe du Pôle de compétence appareils à pression de la zone Nord, une inspection sur la thématique ESP a été réalisée sur la distillerie DAMOISEAU.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHUM DAMOISEAU
- LD DISTILLERIE BELLEVUE 97160 LE MOULE
- Code AIOT : 0022100088
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'exploitation des installations de production et de stockage de rhum (cuves, chais) de la distillerie DAMOISEAU a initialement été autorisée au titre de la réglementation ICPE par l'arrêté préfectoral n°2003-177 AD/1/4 du 30 janvier 2003.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La prise de fonction des personnes rencontrées lors de l'inspection est très récente. Ainsi

l'appropriation du fonctionnement de l'outil industriel par la nouvelle équipe dirigeante est en cours.

Au regard des enjeux et des constats établis lors de la présente inspection, il est impératif que la transmission des connaissances et des compétences nécessaires à l'exploitation de ces installations industrielles soit effective rapidement et notamment avant la prochaine campagne de production.

Suite à l'inspection l'exploitant a indiqué que ce passage de compétence sera réalisé par compagnonnage avant et durant la prochaine campagne sucrière.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	3 mois
2	Personnel chargé de l'exploitation des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
3	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
4	Opérations de contrôle réglementaires	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Équipements hors service	Code de l'environnement du 16/10/2024, article R.557-14-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.V	Demande d'action corrective	3 mois
7	Exigences essentielles de sécurité	Code de l'environnement du 16/10/2024, article R.557-9-4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur le sujet spécifique équipement sous pression :

- le suivi du générateur de vapeur exploité avec présence humaine permanente apparaît globalement satisfaisant sur les points examinés. Toutefois il est nécessaire de formaliser les procédures d'exploitation et de surveillance destinées au personnel de conduite ;
- le suivi des autres équipements sous pression est insuffisant ;
- des équipements sont déclarés à l'arrêt mais n'ont pas été déconnectés du procédé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des Équipements Sous Pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste requise par l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 présentée lors de l'inspection ne mentionne pas toutes les informations imposées, notamment : • les dates des dernières et prochaines inspections périodiques ; • les dates des dernières et prochaines requalifications périodiques ; • le régime de surveillance de chaque équipement (avec ou sans plan d'inspection) ; • le type d'équipement (récipient, tuyauterie ou générateur de vapeur). Sur le fond, cette liste apparaît incomplète. En effet, lors de l'inspection il a été constaté que les équipements suivants n'étaient pas référencés : • le récipient de marque SCO n°Z734, fabriqué en 1992, PS 15 bar, volume 1000 L n'est pas listé ; • récipient bleu présent en fosse dont la plaque est illisible ; • 3 bouteilles tampon supplémentaires par rapport au recensement transmis ne sont pas listées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer de l'exhaustivité de la liste des ESP de son établissement. Les éléments présentés dans cette liste doivent, a minima, être ceux exigés à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Personnel chargé de l'exploitation des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, liste du personnel chargé de l'exploitation des chaudières
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

Constats : Lors de l'inspection l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la liste du personnel formellement reconnu apte à la conduite des équipements répondant aux critères de l'article 7. Néanmoins, les certificats de participation à une formation traitement de la conduite des chaufferies ont été présentés pour MM. KADER, THIMA, CATHERINE. Lors de l'inspection l'exploitant n'a pas présenté de document (par exemple : consigne, mode opératoire ou procédure) traitant de l'exploitation et de la surveillance du générateur de vapeur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir la liste de son personnel reconnu apte à la conduite de la chaudière. Les procédures de démarrage, d'exploitation et de surveillance de la chaudière doivent être formalisées et affichées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Dossiers d'exploitations des ESP
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;
Constats :

Lors de l'inspection, le dossier de la chaudière SEREYS (n° 2044, timbre initial 18 bar abaissé à 16 bar) a été consulté.

Dans ce dossier d'exploitation, étaient présents :

- le registre (non complété pour les dernières opérations de contrôle) ;
- les certificats de tarage des deux soupapes datés du 06/07/2022 ;
- les derniers comptes-rendus d'opération de contrôle (IP du 23/03/2022, RP du 11/04/2023, CAI du 11/04/2023) ;
- le programme de contrôle approuvé par l'APAVE le 16/12/2020 ;
- le certificat de formation des conducteurs de chaudière datés du 02/03/2024 ;
- l'état descriptif.

Lors de l'inspection l'exploitant n'était pas en mesure de présenter les dossiers d'exploitation des autres ESP présents sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter le dossier d'exploitation de la chaudière avec les rapports des dernières opérations de contrôle réalisées.

Pour les autres équipements en service les dossiers d'exploitation doivent être reconstitués.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Opérations de contrôle réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Opérations de contrôle réglementaires

Prescription contrôlée :

En application de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service :

-selon le chapitre Ier du présent titre, si l'équipement fait l'objet d'un plan d'inspection ;

-selon le chapitre II du présent titre, par défaut.

Constats :

La bonne réalisation des opérations de contrôle réglementaires n'a pas été justifiée pour plusieurs équipements.

Par exemple : le récipient AIR COM n°06428-20, PS 15 bar, volume 55 L présent dans le compresseur, les 4 accumulateurs associés aux moulins aux marquages illisibles,

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la réalisation des contrôles réglementaires adéquats pour l'ensemble des équipements soumis au suivi en service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Équipements hors service

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2024, article R.557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements hors service
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.
Constats : Plusieurs équipements ont été présentés comme étant hors service : sécheur et compresseur de marque Atlas Copco, récipient bleu présent en fosse dont la plaque d'identification est illisible. Ces équipements ne sont pas déconnectés physiquement du réseau d'air comprimé. En l'absence de séparation physique des équipements avec les réseaux, il reste raisonnablement prévisible que ces équipements soient mis sous pression. En conséquence, ils devraient faire l'objet de suivi permettant de justifier leurs aptitudes au service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - justifier la mise hors pression et la déconnexion physique des équipements déclarés à l'arrêt ; ou - justifier de l'aptitude au service de ces équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.V
Thème(s) : Risques accidentels, Soupapes de sécurité
Prescription contrôlée : V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables. Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger. Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.
Constats : L'équipement de marque SCO (PS 15 bars, volume 1000 L) est équipé d'une soupape de sécurité. En cas de décharge, le flux gazeux est orienté vers le passage, à hauteur de tête. Cette installation présente un danger en cas d'échappement du fluide par l'accessoire de sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'échappement de l'évent de cette soupape doit être modifié afin de ne pas être une source de dangers pour le personnel et les visiteurs du site.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Exigences essentielles de sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2024, article R.557-9-4
Thème(s) : Risques accidentels, Thermosiphon / thermocompresseur
Prescription contrôlée : Les exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 sont celles figurant à l'annexe I de la directive 2014/68/ UE du 15 mai 2014 susmentionnée. Elles portent notamment sur les matériaux utilisés pour la fabrication des équipements sous pression et ensembles. La conformité à ces exigences est obtenue : soit par l'utilisation de matériaux conformes à des normes harmonisées ou ayant fait l'objet d'une approbation européenne de matériaux, soit par une évaluation particulière des matériaux. Par dérogation, les ensembles prévus pour la production d'eau chaude à une température égale ou inférieure à 110° C, alimentés manuellement par combustible solide, avec un produit PS x V supérieur à 50 bars. litres satisfont aux exigences essentielles de sécurité visées aux points 2.10,2.11 et 3.4 et aux a et d du point 5 de l'annexe I de la directive 2014/68/ UE du 15 mai 2014 susmentionnée. Un équipement sous pression ou ensemble conforme à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne est présumé conforme aux exigences essentielles de sécurité couvertes par ces normes ou parties de normes.
Constats : Les documents techniques relatifs au thermosiphon/thermo-compresseur transmis suite à l'inspection sont cohérents avec les échanges et les constats établis lors de la visite et notamment la pression de fonctionnement du process de distillation. Le thermo-compresseur DN300 est un équipement clé du process d'exploitation de la distillerie, il permet notamment de réguler de la pression pour les équipements situés en aval. Lors de l'inspection il a été constaté que les soupapes présentes sur le générateur vapeur alimentant cet équipement étaient tarées à 16 bars. Au regard des informations fournies par l'exploitant, un doute persiste quant à la bonne plage de fonctionnement de ces éléments de sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit analyser et justifier que les plages de fonctionnement définies par le fabricant de ces équipements sont respectées. S'il existe un cas exceptionnel pour lesquelles les conditions de pression et/ou de température sont supérieures aux conditions de calcul spécifiées dans le documentation technique, il sera nécessaire de protéger les équipements avec des organes de sécurité tarés aux conditions de calcul.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois